

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

Communiqué de presse OMPI PCT/41
Genève, le 1er août 1988

Retrait par le Danemark de sa
réserve concernant les dispositions du chapitre II
(examen préliminaire international) du
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, annonce qu'en date du 1er août 1988, le Danemark a notifié le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle il n'était pas lié par le chapitre II du PCT. Le Danemark deviendra ainsi lié le 1er novembre 1988 par les dispositions du chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er novembre 1988

a) les nationaux du Danemark et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international des demandes internationales déposées par eux;

b) le Danemark pourra être élu dans des demandes d'examen préliminaire international ou des élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles le Danemark est un Etat désigné;

/...

2062T/PCT

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er novembre 1988, à cette date ou ultérieurement.

En vertu du chapitre II du PCT, les déposants de demandes internationales peuvent demander un examen préliminaire international de leur demande en déposant une demande d'examen préliminaire international et en payant les taxes prescrites de traitement et d'examen préliminaire. Dans la demande d'examen préliminaire international (ou plus tard, dans une élection dite ultérieure), le déposant élit ceux des Etats qui étaient désignés dans la demande internationale dans lesquels il souhaite utiliser les résultats de l'examen préliminaire international. Si l'élection d'un Etat est effectuée avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité, le délai d'ouverture de la phase nationale auprès des offices de brevets nationaux ou régionaux élus est prorogé de dix mois, c'est-à-dire de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. Le déposant dispose ainsi de plus de temps (normalement 18 mois de plus que s'il n'a pas recours au PCT) pour évaluer ses chances d'obtenir des brevets et d'exploiter commercialement l'invention, ainsi que pour décider de l'opportunité de posséder un brevet dans chacun des Etats élus avant de devoir engager d'importantes dépenses en fourniture de traductions, prise de mandataires et paiement des taxes nationales.

La prorogation de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité du délai pour ouvrir la phase nationale auprès de tous les offices désignés qui ont été élus dans une demande d'examen préliminaire international ou dans une élection ultérieure s'applique également aux demandes internationales qui sont en cours d'instruction le 1er novembre 1988, pour autant que ladite demande d'examen préliminaire international ou élection ultérieure ait été reçue avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité. *M*

[Fin]